

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 136)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL483

présenté par

M. Le Gac, rapporteur et M. Delautrette, rapporteur

ARTICLE 8

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* À la seconde phrase de l'article L. 3142-80, les mots : « vingt-quatre » sont remplacés par les mots : « soixante-douze ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code du travail prévoit un délai de vingt-quatre heures sous lequel le salarié doit informer son employeur de son souhait de prendre un congé électif. Le présent amendement propose de porter ce délai à soixante-douze heures.